

A propos d'un échange de territoires entre l'Evêque de Bâle et l'Archevêque de Besançon vers les années 1600

Autor(en): **Chèvre, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **41 (1947)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127010>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A propos d'un échange de territoires entre l'Évêque de Bâle et l'Archevêque de Besançon vers les années 1600

Par André CHÈVRE

(*Suite et fin*)

L'évêque de Bâle, on le devine, ne goûte qu'à demi une argumentation où tout n'est pas réfutable. En tout cas, elle ne le convainc pas ; il a réponse à chaque point. Dans la réplique envoyée à Rome en juillet ¹, il commence par maintenir la nécessité du choix

¹ Le texte de la réplique qui suit a également été traduit « ad sensum ». Ce document est caractéristique du style de la chancellerie du prince-évêque Guillaume Rinck de Baldenstein : « Responsum ad rationes Illustrissimi Domini Archiepiscopi Bisuntini in causa permutationis oppidi et districtus Bruntruti cum aliis parochiis dioecesis Basiliensis ejusdem idiomatis.

« Illustrissimi Basilienses episcopi necessitate coacti, post defectum civitatis Basileae, residentiam suam Bruntrutum transtulerunt quia nullibi tutius nec ullibi commodius in dioecesi consistere licebat.

Non Delemonti (qui tamen, ob amplitudinem domus, commodissima sedes fuisset), quia, cum territorium praepositurae Grandisvallis ab oppido vix dimidiata distet hora, cujus incolae et subditi haeretici cum Bernatibus jus civitatis habent (quamvis quoad merum et mixtum imperium solis Ill. Episcopis Basiliensibus subjecti sint) quae res olim Episcopis et Bernensibus bellum gravissimum invaluit et ob eam etiamnum tutum nihil apparet. Si Dni Episcopi Basilienses ibi, ut hic Ill. Archiepiscopus innuit, residerent, cum locus nullatenus sit munitus, nec ejusmodi, ut cum aliquo fructu muniri possit, Bernensibus haeticis (quos inter et episcopos immortales semper extitisse controversias, S. Sed. Apostolicae non ignotum est) occasione praetacti juris civitatis, tam vicinis, quid tutum, quid securum episcopis esse posset, facile perspicitur. Exemplo sit civitas Lausannensis cui si territorium Bernensium tam vicinum non fuisset, et simile jus civitatis non intercessisset, in hodiernum diem, non Berna sed episcopus imperaret. Ut autem dilucidius securum nihil Ill. Episcopis Basiliensibus Delemonti futurum, recens exemplum piae memoriae Illmi. Dni. episcopi Jacobi Christophori prae manibus docet ad quem Delemonti capiendum Bernamque deducendum jam omnia erant composita, imo disposita, nisi periculum matura fuga evitasset. Erant intra ipsa oppidi moenia jam constituti qui facinus perficerent. Altera vice, cum Delemontum proficisceretur, intercipi debebat, sed munitus, periculum cavet. Hanc securitatem sibi Delemonti Ill. Basil. episcopi non residentiae episcoporum aliam polliceri possunt, cum ante paucos non omnino septem annos armata manu totum illum districtum occupare tentarint Bernates, ut in dies periculum augeri non minui contingat. Et quaeret adhuc quis cur

de Porrentruy fait par ses prédécesseurs pour y fixer leur résidence, parce que aucun autre lieu de la principauté n'offrait les mêmes avantages.

Delemonti non habitent ! Accedit quod cum vinum ibi non crescat, nec tanta copia sit frumenti quae aulae epicopi sufficere possit, ingenti sumptu et incredibili incommodo per viam tam asperam et montes altissimos omnis commeatus eo vehendus esset. Nec Basileae tam vicinum est ut perhibetur ; distat enim amplius sex horis itinere aspero, saxoso et montuoso, Bruntrutum, solum septem, itinere plano et commodo, ob idque neque residentiae episcoporum nec coeteris incolis tam commodum ac Bruntrutum.

Nec in oppido S. Ursicini (loco tolerandae fami nisi petras et saxa quibus superabundat, incolae comedere velint, aptissimo), major sed minor commoditas ; major securitas forte posset esse, quamquam ante viginti circiter annos, idem oppidum Bernates vi armata transeuntes diripere attentarint ; cum enim oppidum in profundissima et angustissima valle cujus omnis latitudo vix ictum sclopeti excedat, situm sit, undique altissimis montibus et praeruptis saxis cinctum, aditum habet difficillimum, incolas pauperrimos, hordeo et avena, cibo equis quam hominibus aptiori, victitantes, quae ipsa etiam cum omni vino et coetero commeatu eo aliunde summis sumptibus et incommodis advehuntur, loco non fertiliore illo qui in Thuscia « Petra Mala » vocatur, et verbo, tali qualem Illmi. Episcopi Basil. nulli mortalium invident. Non negatur ibi esse Ecclesia collegiata, sed omnes sui redditus extra anfractum illum in districtu Bruntrutana, Delemontana et Ser. Domus Austriacae, iique vix sedecim personis alendis sufficientes habet, ut maximis sumptibus per altos illos et praeruptos montes advehere tenentur. Distat autem Basilea novem minimum horis, Burgundiae comitatu vicinior quam Bruntrutum.

Nec minori sed majori cum incommodo curia Basiliensis in alterutrum translata fuisset, cum utrumque a reliqua dioecesi, Alsatia nemque in qua major dioecesis pars in longum et latum sese diffundit, longius multo quam Bruntrutum, itinere difficillimo et incommodissimo distet. Unde Altkirchium, accedente consilio Serenissimorum Archiducum transferendi curiam ea fuit necessitas, quod, Bruntruto in dioecesi Bisuntinensi existente, Altkirchium in centro fere totius dioecesis situm sit.

Nec subsistit Delemonti fuisse copiam clericorum futuram, cum ii qui nunc ibi manent non minus exules sint ab ecclesia sua Grandisvallensi quam capitulum cathedrale Friburgi a Basiliensi ; illique majorem possint habere spem redeundi quam capitulum cathedrale, cum ibi episcopus in temporalibus Princeps et ob id, facilius cum tempore fides ibi catholica quam Basileae restitui possit, maxime si ista dismembratio secuta, Bruntruti seminarium juxta mandata S. D. N. constitueretur. Quo casu aequè oppidum ecclesiasticis destitueretur ac Altkirchium iis nunc carent, ultra quod ibi curia in loco poene inaccessio et quasi extra dioecesim in quodam angulo longe dissito existeret, incredibili dioecesis incolarum incommodo.

Et sane si situs oppidi Bruntruti respectu dioecesis Basil. recte inspiciatur, eundem fere cum Basilea situm habet ; sicut enim Basil. civitas in fine dioecesis ad Rhenum episcopatum Constantiensem respiciens sita, supra se ad sinistram Rauraciam, infra ad dexteram Alsatiam habet, sic eodem modo Bruntrutum ad fines dioecesis, dioecesim Bisuntinensem finiens, situm, infra ad sinistram Alsatiam, supra ad dexteram Rauracos contingit, ut eadem fere cum Basilea possit respective distantia a dioecesi reliqua censi, unde non incommode una

Tout d'abord, la ville de Delémont ne s'y prêtait pas, bien que, par son ampleur, le château eût constitué une résidence commode ; mais l'endroit n'est même pas encore très sûr à l'heure actuelle, dit

cum curia ipsum etiam capitulum transferri posset. Denique Bruntrutum, excepto vino quod ex vicina Alsatia ubi Illmi. Episcopi Basil. et capitulum cathedrale amplissimas vini decimas, census, redditus, et possessiones habent, itinere plano et commodo facile nec ita magnis sumptibus advehitur, coeteris omnibus quae ad victum spectant, in fertilissimo solo situatum, abundat, ita ut etiam adjacentibus et vicinis terris et pagis abunde subministrare, nec immerito granarium vicini vocari possit. Unde quare sedem ibi fixerint Illmi. Episcopi Basil. facile apparet.

Quod vero ad redditus attinet, sane si trium annorum redditus 60 000 aureorum efficerent, contentissimus esset Illmus. Episcopus Basil. quamquam nec tunc quidem, ob ingentes quibus sine intermissione premitur difficultates, profundi possent ; et verissimum est Episcopatum ultra 100 000 aureorum annuorum reddituum perditam esse et ultra 100 000 aureorum aeris alieni adhuc numerare, contributionibus praeterea imperialibus praesertim his difficillimis temporibus, satis gravari, jurisdictionem ecclesiasticam quae superest ingentibus sumptibus, multo vero majoribus terras Bernensibus vicinas hactenus defendere debuisse, nec minoribus in dies easdem terras ab ipsis Bernatibus qui ditioni Illmorum. Episcoporum Basil., rapta jam non exigua parte, ut lupus ovi inhiant, conservari debere ; in quam etiam ditionem quavis minima occasione aequa vel iniqua arrepta, ne involent, quotidie timendum. Quo casu minimum obolum ante expensum summo necessarium fore nec modo satis parci expensis posse, quis non videt ? Et sane hoc ipsos facturos nisi Illus Episcopus iniquissimae ipsorum petitioni qua 30 000 aureorum ab ipso petunt satisfaciatur nimis certum videtur. His et aliis difficultatibus pressus, episcopus nimis clare videt et sentit redditus suos tantis oneribus et alendis clericis laicorum in curia loco impares esse. Quod vero innuitur posse episcopos Basil. facile consiliariis et officialibus salaria congrua constituere, ex commoditatibus quae ex dominiis temporalibus percipiuntur, scimus nos quomodo tractandi sunt subditi et juxta imperiales constitutiones non gravandi, ut ex eo non possit illum argumentum facilius solutionis, cum totum quod solvi solet officialibus non de subditorum qui, ut dictum, gravari non possunt, sed de episcoporum redditibus et bursis sumi debeat.

Quid jura concedant episcopis, novit Illmus Basil., sed interim quaerit, si duos canonicos secum habeat, an ideo capitulum totum cum curia pene se habere censeatur ? An non eadem difficultas remaneat quod neutrum habere, neutri adesse possit ? Quamquam ipsi Domini cathedrales canonici in exilio constituti, nullis ex suis personis in tanta rerum difficultate egere possint et personis residentibus alias non abundant. Quod quaeritur cur non adhibeat modo Illmus. Basiliensis clericos Bruntruta nos in consilio suo ? Iterum quaero, si id faciat, an curiam et officiales curiae habere sit censendum annon ? Si sic, gratias agit maximas quod Archiepiscopus sibi concedat curiam habeat Bruntruti ; sin minus, curiam, quod quaeritur, secum non habere potest nec capitulum. Deinde clericis alterius dioecesis uti in consiliis, quo jure quis consulat nescio. Verum est Bruntruti esse tantum unam praeter PP. Societatis Jesu, ecclesiam, sed in illa una ecclesia plures tredecim esse sacerdotes, verissimum etiam est, ex quibus de facto, praeter Vicarium et officialem, posset alius constitui notarius, alius fiscalis, alius sigillifer etc., nec tam simplices sunt moderni prebyteri quin haec officia optime obire possent. In posterum vero doctioribus de iis providere possent nec, quod

Rinck, du fait de son voisinage avec la Prévôté de Moutier-Grandval, de population réformée et alliée de Berne (encore qu'au temporel,

dicitur, idem Altkirchii reperitur cum praeter parochum ejusque vicarium, nullus omnino reperiat ibi clericus. Nec in pluralitate aedificiorum quibus tamen longe Bruntrutum praestat res sita quae nulla officia obire possunt, nec in populositate, cum quibus laicis officia illa curalia obeunda credere cogatur et capitulum cum curia secum habere non possit, Basiliensis conqueratur episcopus.

Detrimentum quod inde sibi et suo capitulo resultaturum queritur Illmus. Archiepiscopus, id vel nullum est, si aequis tota res inspiciatur oculis, vel se diffidere aequitati et integritati Illmi. Episcopi Basil. ejusque officialium fateri cogetur. Manebunt enim ipsis decimae, manebunt census et coeteri, si quos habent, reditus, manebunt coetera jura patronatus, nominandi, praesentandi etc illaesa, quae Illa Episcopus nullatenus petit, quamquam, si tantam vim faciat in hoc solo, et haec sola sit illa summa difficultas et detrimentum quod tardi in solutionibus debitores conveniendi forent, curam episcopo Basiliensi et sic litigandum extra dioecesim et civitatem Bisuntinam relinquat ; Illmum Archiepiscopum cum capitulo Illmus. episcopus Basil. liberum in similibus casibus reos vel coram se conveniendi vel Vesontionem immediate citandi, nec in hoc vim facit aut faciet numquam, solum ut haec privata ipsorum difficultas hic tollatur et publicum Ecclesiae commodum et bonum promoveatur, quamvis breviori solutionem extorquere possent si rei et ordinaria episcopali et principis temporalis potestate non poenis tantum ecclesiasticis sed etiam temporalibus et corporalibus, si opus foret, cogerentur.

Quod nullo modo Ill. Episcopus Basil. tot parochias Illmo. Archiepiscopo ejusdem qualitatis et idiomatis assignare etiam possit, contrarium facile ad oculum demonstrari poterit ; sola enim Munstrolensis parochia quae quatuordecim sub se pagos non exiguos habet in quibus, praeter principalem etiam matricam quae Munstrolis est, tres aliae sunt filiales ecclesiae quibus pro tempore rector, constituto cuilibet vicario perpetuo, providere consuevit, ut haec unica parochia totum districtum Bruntrutantum qui dioecesis Bisuntinensis est plus quam dimidia ex parte exaequet (non enim totum Bruntrutantum dominium dioecesis Bisuntinae est, sed ex illo minimum quinque non contemnendi pagi Basil. sunt dioecesis),^o reliquae parochiae quarum minimum sunt quindecim, pleraeque duos, quatuor et plures pagos sub se habent ut adjuncta descriptio utriusque districtus docet, eodemque gallico corrupto idiomate utuntur.

Non conqueri potest quod in illis forte jurisdictio ecclesiastica non sit libera, cum enim Ser. Domini Austriae in cujus territorio omnes sitae sunt, nulla, ratione ecclesiasticae jurisditionis intercedat controversia, nec Archiepiscopo ulla futura erit ; suntque omnes parochiae plane conterminae dioecesi Basiliensi.

Tandem hoc unum aequo et iniquo judici considerandum relinquatur, an corpus in tot discissum partes quae officii sui digna sunt praestare possit aut valeat, cum nec caput membris nec membra capiti nec membris membra cum opus est, succurrere, sibi invicem opem ferre vel mutuis auxiliis et consiliis rem gerere possint ; et annon ex hoc solo capite jure optimo a S. D. N. peti potuerit ut hoc remedio quod unicum est, corpori membratim dissecto iterum uniendo subveniat ; capitulum enim cum curia, secum habere nihil aliud desiderat Illmus Episcopus.

Coetera quae in considerationes quo facilius obtineri posset haec dismembratio, si haec non sufficiant, deduci possent, reservantur pro deductioni ulteriori quam innuit Illmus Archiepiscopus ; qua visa, opportune occurreretur. »

les princes-évêques de Bâle en soient les seuls maîtres), situation paradoxale qui fut cause d'une lutte très âpre entre ces derniers et les Bernois. Quelle sécurité trouver dans un lieu non fortifié, ayant pour voisins ces hérétiques avec lesquels les princes-évêques de Bâle sont en éternelle dispute ! Et Rinck de rappeler l'exemple de Lausanne où, à ce jour, dit-il, ce n'est pas Berne mais l'évêque qui régnerait sur la ville, n'eût été le voisinage des Bernois et le traité de combourgeoisie de la ville de Lausanne avec eux. Pour donner un exemple de la belle sécurité que Delémont peut offrir à ses maîtres, Guillaume Rinck rappelle le complot ourdi en ce lieu contre son prédécesseur Jacques Christophe Blarer : des malfaiteurs devaient s'emparer de sa personne pour la conduire à Berne. Tout était prêt déjà et sur le point d'être mis à exécution ; les individus chargés de perpétrer le crime étant déjà postés près des murs de la ville. Le prince-évêque n'évita le danger que par une fuite rapide. Une autre fois, alors qu'il devait se rendre de Porrentruy à Delémont, ses ennemis hérétiques avaient projeté de le faire enlever en cours de route ; mais averti à temps, Blarer, cette fois encore, échappa à l'embuscade ¹. Voilà, conclut Rinck, la belle sécurité qu'offre la ville de Delémont ! Il n'y a pas sept ans encore, que les Bernois faillirent occuper militairement la région, ce qui prouve que loin de diminuer, le danger qu'offrirait une résidence dans cette ville ne fait que croître. Qui, dès lors, oserait encore demander pourquoi les princes-évêques de Bâle ne s'y sont pas établis à demeure ? En outre, il n'y a pas de vignes dans les environs, ni de froment en suffisance pour les besoins de la Cour. Il faudrait y amener le ravitaillement de loin, non sans gros frais ni sans énormes difficultés, à travers de hautes montagnes et par des chemins malaisés. Moins proche de la ville de Bâle qu'on ne le dit, Delémont en est distante de six heures de voiture sur des routes rocailleuses. Porrentruy est à sept heures de Bâle, il est vrai, mais la route qui y conduit est plane et commode, autre motif pour lequel ses prédécesseurs l'ont choisi comme lieu de résidence, étant plus accessible pour les gens du diocèse que les autres endroits de la principauté bâloise.

La ville de St-Ursanne (un lieu à mourir de faim, à moins, pour ses habitants, de se nourrir de cailloux et de rochers qu'on y trouve, certes, en surabondance) ne pouvait davantage entrer en ligne de

¹ Pour ces événements, voir Vautrety, *op. cit.*, p. 148. L'auteur ne relate que l'attentat de 1582.

compte. A vrai dire, la sécurité y serait plus grande qu'à Porrentruy, mais la commodité bien inférieure. Et encore, pour parler de sa sécurité, des troupes bernoises, qui traversaient la région une vingtaine d'années auparavant, furent sur le point de piller la ville. « Située dans une vallée très abrupte et profonde dont la largeur n'excède pas une portée d'arquebuse, ceinte de toutes parts de montagnes très hautes, très escarpées, la petite cité est d'un accès très difficile. Une population très pauvre y vivote, se nourrissant d'avoine et d'orge, nourriture en vérité plus propre à des chevaux qu'à des hommes, et encore faut-il, comme le vin et le froment, l'amener d'ailleurs, à gros frais et avec d'énormes difficultés. Bref, un lieu pas plus fertile que celui dénommé Petra Mala dans le pays des Grisons, un endroit tel que les princes-évêques de Bâle ne l'envieraient jamais à aucun mortel. » Il est exact que cette ville possède une église collégiale, mais les biens bénéficiaux sont situés en dehors de cette gorge, dans les districts de Porrentruy, de Delémont et sur territoire autrichien en Alsace ; ces bénéfices, du reste, sont à peine suffisants pour l'entretien de seize personnes et il faut en faire amener les revenus à gros frais à travers ces monts abrupts. La ville de St-Ursanne est à neuf heures de Bâle et plus proche du comté de Bourgogne que de Porrentruy.

Quant à la curie diocésaine, son transfert dans l'une ou l'autre de ces deux villes n'eût présenté que des désavantages, étant toutes deux trop éloignées de l'Alsace où s'étend la majeure partie du diocèse de Bâle ; les deux endroits sont plus décentrés que Porrentruy à ce point de vue et d'accès plus difficile. Dans ces conditions, il ne restait que la ville d'Altkirch pour y installer la curie, d'autant plus que l'archiduc lui-même en faisait la proposition. Porrentruy ne pouvant entrer en considération parce qu'en dehors du diocèse, le choix d'Altkirch, situé presque au centre de ce dernier, s'imposait.

L'argument de l'archevêque faisant état d'une abondance de clercs à Delémont ne peut davantage être retenu ; en effet, les chanoines qui y résident ne sont pas moins exilés de leur église collégiale de Moutier-Grandval que ceux du grand chapitre bâlois ne le sont à Fribourg-en-Brisgau. Les premiers ont même plus de chances de pouvoir rentrer chez eux un jour, que le chapitre de jamais retourner à Bâle, car l'évêque est le souverain temporel de la Prévôté (précisément, l'échange envisagé aurait aussi pour effet de faciliter la restauration de la vraie foi dans cette région de la Principauté). Mais alors, dans l'éventualité d'un départ des chanoines de Delémont, il n'y aurait

dans cette ville pas plus abondance de clercs qu'à Altkirch en ce moment où ne se trouvent que le curé et son vicaire.

Le fait que Porrentruy se trouverait à l'extrémité du diocèse en cas d'échange ne constitue pas non plus un argument sérieux ; la situation n'entraînerait pas de tellement gros dérangements pour les diocésains parce que la ville est d'un accès facile à tous. En cas d'échange, la situation de Porrentruy dans le diocèse serait simplement celle qu'y occupait l'ancienne résidence des princes-évêques, la ville de Bâle, avant la Réforme : en effet, sise au bord du Rhin, cette ville touchait au diocèse de Constance ; elle avait à sa droite l'Alsace et la Rauracie à sa gauche. De même, situé à une autre extrémité de l'évêché, le Porrentruy confinerait à l'archidiocèse de Besançon, en ayant l'Alsace à sa gauche et la Rauracie à sa droite. Comme la ville de Bâle jadis, Porrentruy serait à égale distance du reste du diocèse et offrirait, comme Bâle aussi, la possibilité d'y réunir la curie épiscopale et le chapitre. Enfin, sauf le vin qu'on y amène à peu de frais et par des routes commodes des régions d'Alsace, où l'évêque de Bâle et son chapitre possèdent des vignes considérables ainsi que la grande dîme du vin, Porrentruy ne manque de rien ; située au milieu d'une région très fertile, la ville abonde de tout au point même d'approvisionner les territoires voisins, ce qui lui vaut d'être appelé le grenier de la région. C'est l'un des motifs pour lesquels les princes-évêques de Bâle ont choisi cette ville comme lieu de leur résidence.

En ce qui touche les revenus de l'Eglise bâloise, l'évêque serait fort heureux d'atteindre, même en trois ans, la somme indiquée par l'archevêque dans sa réponse ¹, mais ce n'est certainement pas le cas en ce moment où l'évêque se débat en réalité dans de grosses difficultés financières. En revanche, il n'est malheureusement que trop vrai que du fait de la Réforme, le diocèse a subi des pertes s'élevant à plus de 100 000 couronnes d'or de revenus et qu'une dette de 100 000 autres

¹ Dans une première rédaction, supprimée ensuite, de ce début de paragraphe, le texte disait ironiquement : Plût au ciel que l'estimation de l'archevêque fût vraie. Les gens de l'évêque ne sont pas si habiles à compter. Les chiffres sont exagérés de plus de moitié ; l'évêque n'en demande pas tant et se contenterait volontiers du tiers en couronnes d'or ou même en florins. Vraiment il ne peut s'empêcher d'admirer l'habileté de calcul des gens de l'archevêque. Les siens sont d'une telle ignorance qu'il leur faut trois ans pour arriver à la somme de 60 000 couronnes. Du reste, il n'est pas curieux, lui, au point de vouloir connaître les revenus de l'archevêque ; en conséquence, il ne se tient pas pour obligé de lui rendre des comptes sur ses revenus et ses dépenses ; il pense que cela suffit s'il en donne connaissance au Souverain Pontife.

couronnes d'or grève lourdement les finances de l'Evêché, à quoi s'ajoutent encore les contributions impériales, particulièrement sensibles en ces temps difficiles. En outre, dit Rinck, la lutte pour la sauvegarde de ce qui subsiste de sa juridiction spirituelle a été pour lui la cause de grosses dépenses, et plus encore la défense de ses droits sur la partie de son territoire temporel voisin de celui des Bernois, « ces terres épiscopales dont ils ont déjà pris une partie et qu'ils ne cessent de convoiter avidement comme le loup convoite la brebis ». A l'heure actuelle, ajoute Rinck, il faut vivre dans la crainte constante de les voir fondre sur ce domaine sous le moindre prétexte, bon ou mauvais, et ils n'hésiteraient pas à le faire si le prince-évêque négligeait une fois d'acquitter la dette de 30 000 couronnes dont il est débiteur envers eux. Dans des conditions matérielles aussi précaires, on est absolument contraint de regarder à la moindre obole avant de faire des dépenses et de veiller à celles-ci avec le plus grand soin. Comment, dès lors, l'évêque de Bâle, pressé par tant de difficultés et dans l'impossibilité déjà de faire face à toutes ces charges, serait-il en mesure d'assurer un salaire convenable à un nombre suffisant de clercs pour remplacer dans leurs fonctions les officiers laïcs de la curie ? Si l'on insinue qu'il pourrait prélever quelque chose dans ce but sur les revenus de la principauté, il répond qu'il sait, lui, comment traiter ses sujets ; conformément aux constitutions d'Empire, ces derniers ne doivent pas être écrasés de charges ; quant aux siens, il ne peut pas les imposer davantage. Ainsi s'évanouit l'argument tiré d'une prétendue facilité pour lui d'assurer l'entretien convenable d'un personnel nombreux ; tout l'argent versé actuellement à titre de salaire à ses officiers est prélevé sur sa mense épiscopale et non sur les sujets.

Vis-à-vis du chapitre cathédral, l'évêque de Bâle connaît ses droits, mais il se permet de demander si le fait de disposer de deux chanoines signifie avoir auprès de soi son chapitre entier et sa curie diocésaine ? Ne pouvoir disposer de tout revient à n'avoir personne, et d'ailleurs, eux-mêmes en exil, les chanoines ne peuvent se passer d'aucun des leurs, car les chanoines résidents ne sont déjà pas trop nombreux à Fribourg-en-Brisgau.

On lui demande aussi pourquoi il ne fait pas appel aux clercs bruntrutains pour son conseil ; mais même s'il le faisait, le chapitre et la curie n'en seraient pas auprès de lui pour autant. Il ne voit du reste pas à quel titre on lui conseillerait d'user pour ses propres affaires des services de clercs d'un autre diocèse. Il est exact qu'outre l'église

des Jésuites, Porrentruy ne compte que la seule église paroissiale, mais plus de douze prêtres y sont attachés. Or, en cas d'échange, ces prêtres pourraient, en plus des fonctions de vicaire général et d'official, occuper celles de notaire de curie, de procureur fiscal, de scelleur, etc., et les prêtres actuels de Porrentruy ne sont tout de même pas ignorants au point d'être incapables de remplir ces charges ; dans la suite, on verrait toujours à pourvoir ces offices de titulaires plus qualifiés.

L'évêque de Bâle, en outre, ne comprend pas que l'archevêque ose parler pour son chapitre de dommages consécutifs à l'échange. A moins de mettre en doute l'équité de l'évêque et de ses officiers, il devra bien avouer, pour rester objectif, que ce dommage est nul. Les chanoines de Besançon conserveront intacts leurs dîmes, cens et revenus dans ses territoires ainsi que leurs droits de patronat, de présentation et de collature, toutes choses sur lesquelles l'évêque de Bâle n'élève aucune prétention. D'ailleurs, si l'argument revêt une telle importance à leurs yeux et s'ils regardent comme difficulté majeure l'impossibilité qu'il pourrait y avoir, en cas d'échange, de faire valoir leurs droits et de poursuivre les débiteurs négligents. Rinck s'engage à y veiller de près et à laisser l'archevêque et son chapitre libres de citer les coupables directement en cour métropolitaine. Du côté bâlois, on n'y mettra aucun obstacle, ni maintenant ni plus tard, bien qu'en réalité, les arriérés seront plus tôt et plus sûrement récupérés si c'est l'évêque de Bâle et sa justice d'Eglise qui prennent la chose en main, le débiteur négligent n'ignorant pas que, dans ce cas, la peine ecclésiastique pourra se doubler aussitôt d'une autre peine, fiscale ou corporelle, du fait de la réunion en une seule main du pouvoir temporel et spirituel.

Affirmer que l'évêque de Bâle n'est pas en mesure d'offrir à Besançon une compensation équitable ne correspond pas, non plus à la réalité ; on peut aisément démontrer le contraire : la paroisse de Montreux-(le-Jeune) compte à elle seule quatorze villages non négligeables (*non exiguos*) ; en plus de l'église-mère, on y trouve trois filiales habituellement desservies par un vicaire perpétuel ; cette seule paroisse égale à elle seule la moitié à peu près du district de Porrentruy, car il importe de bien remarquer qu'au spirituel, ce dernier ne relève pas en entier de Besançon : cinq villages en tout cas et non des moindres appartiennent au diocèse de Bâle. Quant aux autres paroisses, au nombre de quinze, offertes en échange, la plupart comptent de deux à quatre villages ou même plus, comme en témoigne l'état des lieux

joint à la présente mise au point¹. A noter, en outre, que les deux territoires d'échange parlent le même dialecte français. Il est égale-

¹ Voici l'état des lieux dressé le 10 juillet 1621 par le Dr. Faivre de la chancellerie de l'Evêché. Les chiffres entre parenthèses indiquent la population, sans les enfants, mais seulement les « communiants » (communicantes) : Alle (396) ; Courgenay-Courtemautruy (388) ; Cornol (250) ; Cœuve, église filiale de Porrentruy (220) ; Dampheux (120) ; Lugnez (110) ; Beurnevésin (120) ; Vendelincourt (180) ; Bonfol (263) ; Courtedoux (140) ; Bure et Villars-le-Sec (280) ; Courchavon-Mormont, église filiale de Porrentruy (108) ; Courtemaîche (185) ; Buix (160) ; Boncourt-Joncherey (350) ; Montignez (102) ; Fontenais et Villars (160) ; Bressaucourt-Montancy (166) ; Chevenez (450) ; Grandfontaine-Rocourt-« Rochedor » et Fahy (380) ; Réclère (89) ; Danvant (63) ; Porrentruy (1160).

La récapitulation dans le document donne 5589 communiants (par erreur sans doute, car elle est en réalité de 5840), puis 13 églises paroissiales, 6 filiales et vicariats et 31 localités.

L'état des lieux du diocèse de Bâle offerts en échange est un peu plus détaillé. Vient d'abord *Montreux-le-Jeune* dont la paroisse compte huit villages avec 800 communiants. Outre le recteur et son vicaire, il y a là une chapellenie dédiée à saint Nicolas, « dont l'autel se trouve hors du chœur, du côté évangile ». Vient ensuite *Fontaine*, église filiale de Montreux-le-Jeune, administrée par un vicaire perpétuel résident ; la paroisse compte trois villages et 350 communiants. Puis *Montreux-Château*, église filiale de Montreux-le-Jeune, avec une localité de 120 communiants. *Brébotte* également dépendant de Montreux-le-Jeune comprend deux villages et 230 communiants ; il y a là aussi une chapellenie dédiée à saint Nicolas. « Ces quatre paroisses, dit une remarque, avec l'église rectorale, les filiales, 14 villages, 1500 communiants et 8 bénéfices peuvent être comparées en importance à celle de Porrentruy. » (Haec rectoralis ecclesia in qua cum filialibus sunt pagi quatuordecim, communicantes quingenti et beneficia in universum octo posset comparari Bruntruto.)

Viennent ensuite : *Novillars*, paroisse de 4 villages et 300 communiants ; Grosne (4 villages et 300 comm.) ; *Montreux-le-Vieux* (1 local. et 80 comm.) ; *Petit-Crot*, vicariat dépendant du Prieuré clunisien de Froide-Fontaine (1 village et 90 comm.) ; *Suarce* (paroisse de 2 villages et 260 comm.) ; il y a là un recteur, un vicaire et la chapellenie de S. Blaise) ; *Bretaigne* (1 local. et 80 comm.) ; *St-Côme* (par. de 4 vill. et 340 comm. ; la paroisse a deux bénéfices simples (S. Michel et Ste. Catherine), ainsi qu'une chapellenie au village de Vautiéremont et celle de S. Quirinus à La Rivière) ; *Froide-Fontaine*, prieuré clunisien et église paroissiale avec 2 villages et 250 communiants. *Réchésy* (1 local. et 300 comm., avec 2 bénéfices simples sous les vocables des Trois-Rois et de S. Nicolas) ; *Chèvremont* (2 vill. et 200 comm. ; 2 chapellenies : Ste. Catherine et St-Nicolas) ; *Angeot* (7 vill. et 600 comm. ; à Angeot même, le bénéfice curial et un bénéfice simple (autel de Ste. Catherine) ; en plus, une chapellenie de la Vierge à Riesbach et une autre à Fellon) ; *Pfaffant* (par. de 8 vill. et 800 comm. ; 2 bénéfices simples : S. Nicolas et Ste. Catherine ainsi qu'une autre chapellenie à Roppe) ; *St-Germain*, église filiale de celle de Pfaffant (1 local. et 100 comm.) ; *Pérouse*, même situation (2 vill. et 150 comm.) ; *Etuffond* (par. de 4 local., dont la petite ville de Rougemont, et 450 comm.) ; *Chapelle* (par. de 1 vill. et 56 comm.). A cela s'ajoutent les trois monastères clunisiens : l'abbaye de Valdieu et les prieurés de Froide-Fontaine et de St-Nicolas in Sylva.

La récapitulation du document donne 16 églises paroissiales, 6 filiales et

ment faux d'affirmer que dans ces régions, la juridiction ecclésiastique ne soit pas libre ; les paroisses en question ne font, en la matière, l'objet d'aucun litige entre les évêques de Bâle et les archiducs et ces derniers n'en auront pas d'avantage avec Besançon.

Et finalement, écrit Guillaume Rinck, si l'on veut porter un jugement vraiment équitable en cette affaire, une seule chose est à considérer : savoir, si un corps divisé en autant de parties qu'il n'a de fonctions est viable, quand la tête n'est pas servie par les membres, ni l'un d'eux par les autres, dont le rôle consiste cependant à se prêter une aide mutuelle. Ne serait-ce pas là déjà un motif suffisant pour demander au Souverain Pontife de réunir ces membres séparés du corps afin de porter remède à une situation aussi anormale, car, insiste Rinck, en toute cette affaire, l'évêque de Bâle n'a absolument aucune autre intention que de réunir auprès de lui le chapitre et la curie diocésaine.

« Au demeurant, ajoute-t-il pour répondre au dernier argument de l'archevêque, si cette mise au point ne devait pas suffire, d'autres considérations susceptibles d'activer l'expédition de l'affaire pourront être produites en temps voulu ; nous les gardons pour les opposer aux arguments de réserve auxquels l'archevêque a fait allusion dans sa réponse. »

Transmise à Rome en juillet 1621, cette longue réplique, où la valeur des motifs apportés à l'appui est assez inégale, n'y produit pas l'effet escompté par l'évêque de Bâle. Si Jacques Wirth, l'agent romain, n'en poursuit pas moins ses démarches, on est de plus en plus d'avis là-bas que sans le consentement de l'archevêque, il sera bien difficile d'arriver à un arrangement. Les exemples de démembrements terri-

vicariats, 19 bénéfices simples, 19 localités et 6157 communians (chiffre non exact, car l'addition donne 6956).

Sur une feuille séparée, on trouve une liste des mêmes lieux des deux territoires, mis en regard deux à deux selon leur équivalence approximative. Nous avons les groupes suivants : Porrentruy-Montreux-le-Jeune avec ses filiales, vicariats et chapellenies ; Alle-Pfaffant ; Chevenez-Angeot ; Cornol-Réchésy ; Courgenay-Rougemont ; Courchavon-Petit-Crot ; Damphreux-Suarce ; Bure-Froide-Fontaine ; Courtemaîche-Chèvremont ; Vendelincourt-Bretaigne ; Bressaucourt-St-Côme ; Grandfontaine-Etuffond ; Fontenais-Montreux-le-Vieux ; Bonfol-Novillars ; Cœuve-Grosne ; Brunschweiler(?) -St-Germain ; Damvant-Chapelle ; Courtedoux-Pérouse ; Prieuré de Grandgourt-prieuré de St-Nicolas-de-la-Forêt. « L'abbaye de Valdieu et le prieuré de Froide-Fontaine, dit une note, suppléeront à ce qui manque à Montreux-le-Jeune pour compenser Porrentruy (Quod rectoratui Muns-trolii Junioris in aequiparando oppido Bruntrutano deerit... supplebunt abbatiae Vallis Dei et prioratus Frigidi Fontis). »

toriaux avancés par Rinck sont sans valeur ici : en Belgique, par exemple, l'initiative de la création de nouveaux diocèses est venue du roi d'Espagne. On craint précisément en haut lieu que, si l'on insiste trop, l'archevêque ne fasse appel au Roi Catholique, dont il faudrait d'ailleurs aussi requérir l'assentiment en sa qualité de souverain temporel des territoires de l'archevêché de Besançon. En revanche, dit Wirth, l'évêque de Bâle aurait peut-être quelque chose à espérer d'une intervention éventuelle de sa Majesté Catholique l'Empereur. Au fond, Jacques Wirth ne sait plus trop qu'entreprendre. Dans une lettre à l'évêque de Bâle en date du 27 novembre, il se dit bien gêné de tout ce retard dans l'affaire de l'échange ; il ne veut pas fatiguer d'excuses l'évêque qui sait son zèle, et qui n'ignore pas non plus « la lenteur de la cour romaine dans les décisions à prendre et l'expédition des affaires, le temps qu'on perd là-bas à courir d'un personnage à un autre, toutes choses qui engendrent non seulement un surcroît de travail, mais aussi parfois un véritable dégoût. Cependant, conclut-il philosophiquement, comme ce mal est le sort de tous là-bas, il faut le supporter avec tout le monde ¹. »

Pour déférer au conseil du cardinal d'Aquin, Guillaume Rinck avait essayé d'avoir des pourparlers directs avec l'archevêque dans les premiers mois de l'année 1621, c'est-à-dire avant de connaître la réponse de Besançon. Le cardinal pensait qu'en écrivant « amicalibus verbis » au métropolitain, on arriverait peut-être à lui faire modifier son attitude. Rinck s'exécute, mais sans conviction ; « il n'y a certainement rien à faire », dit-il. Néanmoins, il délègue auprès de l'archevêque son conseiller aulique, Jean Philibert Faivre, docteur « utriusque juris », qui part muni d'une instruction où l'évêque de Bâle expose une fois de plus les motifs qui l'ont incité à engager des négociations et en particulier à les reprendre naguère. A vrai dire, devant les difficultés rencontrées et la multitude des affaires qui l'accaparent, Rinck disait avoir délibérément suspendu ses démarches et résolu de remédier par d'autres moyens aux ennuis de la situation due à la dispersion de ses services, cela jusqu'au jour où, envoyé à Rome pour d'autres affaires, son suffragant rencontra l'ex-nonce,

¹ A 59/11, 27 novembre 1621. « ... De vigili et assidua interim cura et labore meo, Illma. Sua Celsitudo non dubitet, quae optime novit quam hic protrahantur resolutiones et expeditiones, quotque fiant remissiones ab uno ad alium, quae mihi non laborem solum augent, sed nauseam etiam interdum generant. Tamen, quia commune malum, communiter ferendum est. »

le cardinal d'Aquin, qui l'invita à reprendre les négociations. La réponse à cette démarche directe arriva d'Autun le 25 août : « Nous n'ignorons pas, écrivait l'archevêque, que le suffragant de son Excellence s'est rendu à Rome l'an dernier pour y traiter de diverses affaires ecclésiastiques et nous sommes également au courant de ce qu'il a fait ou tenté de faire pour obtenir un certain échange de territoires entre nos deux diocèses. En fait, nous ne refuserions pas d'accéder à ce vœu si l'arrangement était facilement réalisable et cédait à l'utilité de notre Eglise. Mais, en plus des ennuis qui en résulteraient pour nous-même, l'échange tournerait au préjudice de cette dernière à laquelle nous ne pouvons en conscience laisser porter préjudice. Les motifs contenus dans votre lettre à nous transmise par le nonce apostolique en Belgique ne sauraient prévaloir. Il serait facile d'y répondre, mais il n'y a pas lieu de le faire ici. Nous avons fait part, il y a peu de temps, au dit nonce des raisons qui nous empêchent absolument d'accepter l'échange et lui-même a reconnu le poids et l'importance de nos motifs. Nous tenons à ajouter que, jusqu'ici, nous n'avons toléré ni altération de la foi, ni modifications quelconques dans notre diocèse que nous désirons remettre intact et tel que nous l'avons reçu entre les mains de nos successeurs, afin de ne leur fournir aucun motif de se plaindre jamais de nous. Du reste, même si nous étions personnellement disposé à l'arrangement, celui-ci aurait peine à produire ses effets à cause de l'opposition immédiate de l'insigne chapitre de notre Eglise métropolitaine, qui n'accepterait jamais de ratifier l'accord. Une consultation avec lui à ce sujet serait même parfaitement vaine. Voilà ce dont nous tenions à donner connaissance à votre Excellence. Quant au renouvellement sollicité de l'autorisation d'exercer les fonctions épiscopales à Porrentruy, nous ferons le nécessaire dans le délai d'un mois et vous ferons parvenir le document en due forme pour une durée de cinq ans. En attendant, que son Excellence continue d'user des facultés à elle concédées par nos prédécesseurs pour la collation des ordres sacrés et l'exercice des fonctions pontificales ¹. » Ainsi, en

¹ *Ibid.* à cette date. « Non me fugit D. Suffraganeum Illmae. Vestrae Celsitudinis superiori anno ad gerenda nonnulla sua negotia esse profectum Romam, nec mihi excidit quid illic pro praetensa permutatione partis sui Episcopatus cum portione meae dioecesis egerit, vel saltem mollitus sit. Equidem non gravarer ejusdem votis annuere si quaesita permutatio commode fieri posset, essetque cessura in utilitatem meae Ecclesiae; verum praeterquam quod ex ea multa mihi possent resultare incommoda, adhuc vergeret in detrimentum praefatae meae Ecclesiae cui tuta conscientia praejudicare non possum. Quibus obesse

dépit de tous les efforts, la fin de l'année arrive sans que l'affaire ait avancé d'un pas. Mais au début de 1622, un événement se produit qui redonne un peu d'espoir à l'évêque de Bâle.

A Rome venait d'être érigée la nouvelle congrégation de la Propagande¹. Un des premiers actes de l'institution pour atteindre son but, la propagation de la vraie foi, fut de presser la réalisation des décrets tridentins concernant la création de collèges et de séminaires. Guillaume Rinck voit aussitôt dans l'événement une occasion nouvelle de pousser vigoureusement les démarches en faveur d'un projet à l'échec duquel il ne peut se résigner. On lui demande de s'occuper beaucoup des Missions en ces régions, et d'autre part, pense-t-il, la foi n'est pas si pure dans la partie de son territoire qui relève de Besançon au spirituel, que la Congrégation de la Propagande n'ait rien à y voir. En outre, Porrentruy serait, à tout prendre, le lieu du diocèse le plus indiqué pour l'érection d'un séminaire et de confréries ; l'évêque pourrait ainsi se tenir au courant de l'activité de ces institutions et exercer sur elles une surveillance étroite, chose impossible si on les érige en des lieux éloignés de sa résidence².

non possunt rationes insertae in litteris Illmae. et Rmae. Vestrae Dominationis ad me, praesenti nuntio, transmissis ; iis enim facile occurri potest sed non est hic locus id praestandi. Non ita pridem D. Nuntio Apostolico commoranti in Belgio causas patefecit quae a praetensa permutatione animum meum plane avocarent, quarum vim et gravitatem agnovit. His addo quod hactenus non sum facile passus ullam fidei alterationem aut immutationem in mea dioecesi quam cupio integram et in eo statu in quo illam reperi relinquere successoris meo ne ulla ansa de me conquerendi ipsi praebeatur. Quibus accedit quod etsi essem paratus ad ineundum praetensae permutationis contractum, tamen vix suum posset sortiri effectum propter dissensum insignis capituli Ecclesiae meae metropolitanae Bisuntinae, quod, ut audio, statim sese illi opponeret nec pateretur illum habere locum variis de causis. Quare non erit opus ulla consultatione super hac re quia certum est illam fore supervacaneam. Quod spectat ad novum indultum quod sibi a me concedi postulat ad exercenda pontificalia in urbe Bruntrutana petitioni ejus, faciam satis intra unum mensem aut circiter . . . ; curabo enim novum indultum . . . ad quinque annos . . . in debita forma. Interim poterit absque ullo scrupulo conferre ordines, pontificalia et coetera munia episcopalia in dicta urbe . . . »

¹ La bulle d'érection par Grégoire XV est datée du 22 juin 1622.

² L'évêque écrit à son agent Wirth le 1^{er} mars 1622 ; c'est-à-dire avant même l'érection officielle de la nouvelle congrégation : « . . . Speramus enim inde novum nobis argumentum urgendi permutationis negotium subministratum iri, cum alibi, praeterquam hic Bruntruti, similes congregationes, seminaria aut collegia pro missionibus istis institui et erigi nullatenus possint utpote longe ab inspectione nostra cujus uti pastoris inspicere et missiones exinde dirigere et cognoscere labores proprium intelligimus esse qui ab Ecclesia et civitate nostra exulare cogimur abfutura, sed de hoc ubi bullam habuerimus plura. » (A 59/11.)

En lui demandant copie de la bulle d'érection de la Propagande, Guillaume Rinck envoie de nouvelles instructions à Wirth qui l'avise, le 28 mai, que le Souverain Pontife vient effectivement de confier à la nouvelle congrégation l'affaire de l'échange avec Besançon, et celle-ci en a chargé le cardinal Scipion Cabello du titre de Ste-Suzanne. Wirth attend beaucoup de cette reprise ; il écrit un peu tôt que la question sera enfin réglée sous peu et à la satisfaction de son supérieur. Rinck, toutefois, s'inquiète bientôt du peu d'intérêt que Cabello, le cardinal responsable, témoigne pour l'affaire. Toutefois, écrit-il à son agent, il ne faut pas se décourager, cela d'autant moins que dans un cas analogue, le Saint-Siège s'est montré vraiment très accommodant pour les Soleurois, sans même l'entendre, lui évêque, partie intéressée dans la cause. Il regrette beaucoup que Rome soit si facile pour d'autres à son détriment et si réservé, d'autre part, lorsqu'il y va du bien de son diocèse et de l'intérêt de milliers d'âmes. On dit craindre, à Rome, une intervention du roi d'Espagne au sujet de l'échange avec Besançon ; fort bien, mais pourquoi n'a-t-on pas redouté le même roi et la Maison d'Autriche et l'empereur dans les négociations avec Soleure au sujet du couvent de Beinwil¹ ? Si on lui répond que, dans ce dernier cas, les Soleurois sont les souverains temporels du lieu, il est lui, le seigneur temporel absolu de Porrentruy et du territoire environnant. L'échange avec Besançon intéresse tout le diocèse ; dans le cas de Beinwil, il ne s'agissait que d'un seul couvent et de quelques moines et toutes les raisons alléguées par le gouvernement de Soleure pour justifier le transfert de ce couvent dans un autre

¹ Il s'agit du couvent de Beinwil dans le diocèse de Bâle, sur territoire soleurois, à la frontière de la principauté bâloise. Ce couvent bénédictin ne comptait presque plus de religieux, comme la plupart des couvents à cette époque. Vers 1615, excipant d'un rescrit pontifical, le gouvernement de Soleure prétendait que ce couvent était exempt de la juridiction ordinaire et pour des raisons peu claires voulait le transférer à Oberdorf, près de Soleure, dans le diocèse de Lausanne. Si l'évêque de Bâle était au courant de la question d'un transfert, il n'avait jamais pensé à un autre diocèse. Ce couvent, dit-il, tire une grande partie de ses revenus de l'Evêché et il est normal que l'utilisation de ces revenus se fasse dans le diocèse de Bâle. D'ailleurs, Wirth écrit de Rome le 1^{er} juillet 1622, qu'on y a été circonvenu, que la bulle de transfert effectivement obtenue par Soleure l'avait été subrepticement et contre le style de curie qui requiert dans ce cas le consentement des deux évêques intéressés. Cette condition n'étant pas remplie ici, Rinck estime sans valeur le document pontifical. Finalement, Soleure renoncera à son projet. A sa demande, le couvent d'Einsiedeln avait envoyé un religieux pour administrer le monastère en attendant de pouvoir le reconstituer et lui donner un abbé.

diocèse sont sans valeur. Depuis cinq cents ans et plus que ce couvent existe, personne ne s'était jamais avisé d'une prétendue insalubrité des lieux et cette fameuse montagne qui inspire tant de crainte se trouve à une bonne demi-heure du monastère ; les autres motifs sont de la même valeur. En admettant même que tous fussent excellents, ils ne justifieraient pas encore un transfert du couvent dans un diocèse étranger : « Notre Logique, dit-il, ne nous enseigne pas comment cette conclusion peut être tirée des prémisses posées »¹ ; le diocèse de Bâle ne manque pas de lieux parfaitement aptes à l'établissement du dit monastère et Rinck de signaler par exemple Mariastein, où un sanctuaire marial célèbre attire une foule de pèlerins, ce qui rendrait même très utile la présence de religieux en cet endroit.

Mais à ce moment, l'évêque de Bâle tire à fond la corde de la Propagande ; il écrit à Jacques Wirth de bien insister à Rome sur l'utilité de l'échange avec Besançon pour ramener à la foi catholique un grand nombre de ses sujets séduits par l'hérésie. Wirth dira également que Porrentruy possède déjà un collège et un gymnase. Il s'informerait, en outre, au cas où l'archevêque opposerait cette fois encore un refus catégorique, s'il ne serait vraiment pas possible d'obtenir du Souverain Pontife une décision « *motu proprio* » en faveur du diocèse de Bâle ; le salut de tant d'âmes en vaut bien la peine et les motifs de refus allégués par Besançon ne sont pas de poids à contrebalancer ce gros avantage spirituel. Guillaume Rinck suggère enfin à son agent romain d'insinuer, touchant la question des revenus de l'archevêque et de son chapitre en Ajoie, que leurs titres de possession ne sont pas incontestablement fondés au point de motiver chez le Saint-Père des scrupules d'y toucher par une intervention personnelle, car ces titres de possession, Besançon se les est fait concéder. En effet, ils avaient traité jadis avec un certain recteur, curé de la paroisse de Dampheux, qu'ils amenèrent à résigner son rectorat en leur faveur contre une bonne nomination de chanoine. Ce qui fut fait, mais depuis ce moment, ces paroisses sont mal administrées et même, depuis quelques années, le chapitre de Besançon, qui perçoit tous les revenus, n'entretient qu'un vicaire à Dampheux pour la pastoration des cinq villages de Dampheux, Lugnez, Bonfol, Vendelincourt et Beurnevésin. Dans ces conditions, ajoute Rinck, on imagine aisément

¹ « *Per quam figuram conclusio haec eliciatur nostra Logica nos non docet.* »
(A 59/11, lettre du 28 mai 1622.)

l'ignorance religieuse de ces populations, et l'évêque d'y aller d'un exemple topique : il y a deux ans, dit-il, ses officiers civils ont découvert dans ces lieux une sage-femme qui se servait de cette formule pour l'administration du baptême : « Que l'apôtre Pierre te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Voilà leur glorieux titre de possession de ces paroisses à ces chanoines de Besançon ! Sont-ils vraiment qualifiés après cela pour causer des difficultés à l'évêque de Bâle ? Rinck ajoute être malheureusement contraint de constater une situation religieuse lamentable dans le district de Porrentruy : le clergé cause du scandale ; des prêtres relégués du diocèse de Bâle pour leur vie honteuse, l'évêque doit les tolérer là sous ses yeux, ce dont il s'est plaint à maintes reprises à l'archevêque sans qu'on daignât même lui répondre. On confie la pastoration des âmes à des prêtres ignorants, voire même simoniaques ; ses sujets restent sans prédication ni instruction religieuse et ces prêtres, du reste, voudraient y remédier qu'ils ne le pourraient pas, tant est grande leur ignorance. Ainsi, aux RR. Pères de la Compagnie qui l'interrogeaient sur les personnes de la Sainte Trinité, un des sujets des environs de Porrentruy nomma Marie, Joseph et Lazare, « d'où il ressort manifestement, conclut Rinck, que mes sujets ignorent même les choses nécessaires au salut ». Non seulement ceux-ci ne savent pas prier, ne connaissent pas les commandements de Dieu, les commandements de l'Eglise et le reste, mais encore, par ignorance consécutive au manque de prédication et d'instruction religieuse, « de nombreuses femmes tombent dans l'horrible forfait de la magie ; elles-mêmes avouent, au milieu des tortures, avoir participé à des sabbats et s'être adonnées à des pratiques incantatoires et notre tribunal chargé de la répression des crimes se voit, hélas, contraint, chaque année, d'envoyer au bûcher un certain nombre de ces malheureuses ». L'évêque ne peut davantage passer sous silence que, lors d'une visite canonique récente faite en ces régions par le suffragant de Besançon, celui-ci ne s'est pas contenté des honoraires habituels pour les consécration d'autels, les réconciliations d'églises et autres fonctions, mais il a exigé salaire à raison d'un doublon d'Espagne par jour, il a extorqué en outre deux ducats pour ses clercs à l'occasion d'une consécration d'autel. Une impiété, une iniquité pareille, s'écrie-t-il, est-elle tolérable, oui ou non ¹ ?

¹ Cf. A 59/11, lettre du 25 juin. Après avoir parlé de la manière dont le chapitre de Besançon s'est fait concéder ses droits en Ajoie et exposé combien

A la même date, l'évêque de Bâle presse les cardinaux romains dont il avait sollicité l'appui ; il écrit en particulier au cardinal « Zollerlern »¹ qui semble prendre la chose à cœur et voudrait que Rinck mît davantage en relief l'argument du retour du grand chapitre bâlois de Fribourg-en-Brisgau, du moins, ajoute-t-il prudemment, si le dit chapitre y consent, car en réalité, l'insigne chapitre tenait assez peu à venir fixer sa résidence dans une des petites villes de la partie française de l'Evêché.

L'année 1622 s'écoule sans que rien soit tranché encore. Jacques Wirth continue à multiplier les démarches à Rome, notamment auprès de Cabello, le cardinal responsable de l'affaire, qui répond invariablement estimer l'arrangement impossible aussi longtemps que Besançon

les paroisses sont mal administrées dans cette région, l'évêque de Bâle poursuit : « ... ante duos circiter annos compertum a nostris officialibus saecularibus fuit, obstetricem esse quae hanc baptismi formam eis docuit : Sanctus Petrus Apostolus baptizet te in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ipsum vero capitulum reditus omnes percipit. Ecce titulum gloriosum et quo nixi, merito redituum difficultatem causare possint. Cultus praeterea divinus, quod cum dolore coram oculis cernere cogimur et modo referimus, in hac ditione nostra Bruntrutana jacet, clerus et scandalosus, relegatos ob multiplicia vitia ex nostra dioecesi hic ante oculos nostros pati cogimur, nec multoties apud Archiepiscopum conquesti audiri meruimus. Animarum cura plerumque idiotis et etiam simoniacis committitur, hinc fit ut parocchi non concionentur subditos in doctrina christiana, ignorant ipsimet, non instituant aut instituere possint. Unde non ita pridem quidam ex nostris subditis Bisuntinensis dioecesis et Bruntrutanae ditionis a Patribus Societatis Jesu interrogatus de personis Sanctissimae Trinitatis, Mariam, Joseph et Lazarum nominavit, ex quo patuit eos etiam necessaria ad salutem ignorare. Et sane constat eos non solum nescire orare, nescire praeccepta Decalogi et Ecclesiae, etc., verum etiam, defectu concionis et debitae ac necessariae institutionis, plurimas feminas in horrendum magiae scelus labi, strigas et sagas effici, quod et ipsaemet ordinarie in torturis (cum quottannis plurimae, proh dolor, ab officialibus nostris quibus criminalia demandavimus, ignibus adjudicantur) excusationis loco proferre solent. Item quod tacere non possumus, Suffraganeus Bisuntinus, cum nuper has partes visitaret, et altaria prophanata consecraret, ecclesias reconciliaret et coetera, non contentus procurationibus, pro quolibet die loco salarii unum duplonem hispanicum pro consecratione altaris, duos pro suis vero clericis ducatos extorsit ; videat quaesumus iniquitatem et impietatem ! Haecne toleranda ? »

¹ Il s'agit du cardinal Guillaume Frédéric, comte de Hohenzollern, primat de Cologne et prévôt des chapitres de Cologne, Magdebourg et Strasbourg. Le cardinal avait étudié un certain temps au collège des Jésuites à Porrentruy. C'est à lui que Guillaume Rinck se plaint amèrement de l'appui rencontré à Rome par le gouvernement de Soleure aux dépens du diocèse de Bâle dans l'affaire du couvent de Beinwil. Il est regrettable, dit Rinck, « ... plus posse unius civitatis bonum privatum, quod praetendit, quam Ecclesiae communis fideique ... » (A 59/11, 25 juin 1623.)

s'y opposera. Rome n'imposera rien « motu proprio », mais on y examine les moyens d'amener l'archevêque à donner son libre consentement. Le nonce en Belgique a été chargé d'entreprendre une nouvelle démarche auprès de ce dernier et l'on attend la réponse. A Guillaume Rinck qui s'était aussitôt recommandé à lui, ce nonce écrit qu'il voudrait bien lui être utile, mais il a appris que ses prédécesseurs à la cour de Bruxelles avaient, à plusieurs reprises, été saisis de l'affaire sans avoir jamais pu la mener à bonne fin à cause de difficultés nombreuses qu'il faudrait une bonne fois résoudre, afin que de vieilles objections ne viennent pas retarder les nouvelles négociations¹. C'était bien parlé, mais ces vieilles objections, Besançon les maintenait avec opiniâtreté, sans en retrancher aucune.

Finalement, Cabello ne peut rien faire ; le cardinal Zollern met encore un peu d'espoir dans un recours à l'empereur, mais personne ne s'en charge. Wirth écrit encore à l'évêque le 8 mai que, lors d'une réunion de la Propagande, le Souverain Pontife présent à la séance avait dit souhaiter vivement que l'arrangement se fasse et qu'après avoir fait prier l'archevêque de consentir à l'échange, on attendait la réponse de l'Infant d'Espagne et du nonce apostolique en Belgique. Le nonce en Suisse, également saisi de la question, ne paraît pas s'en occuper beaucoup et une nouvelle fois encore, l'année s'écoule sans apporter de changement ; on en est toujours à attendre la réponse définitive de l'archevêque.

Dans ces conditions, les rapports se tendent entre Bâle et Besançon, les attitudes se raidissent. Le 29 novembre 1629, l'archevêque fait remettre à Guillaume Rinck un bref avis lui annonçant qu'une délégation bisontine envoyée auprès de l'archiduc Leopold passera par Porrentruy pour mettre le prince-évêque au courant des atteintes des officiers civils et ecclésiastiques bâlois à la juridiction spirituelle de Besançon dans les territoires de Belfort, de Delle et en Ajoie. Ces atteintes à ses droits, dit l'archevêque, constituent de graves entorses aux saints canons et, en conséquence, il prie l'évêque d'y porter remède². Concernant le fameux échange, pas un mot dans cette note.

¹ Le nonce est d'avis que l'évêque de Bâle devrait s'engager à donner à l'archevêque la compensation que celui-ci demanderait (« ... quo circa, opus esse videtur ut Illama. Dom. Vestra talem ei compensationem ad permutationem quamdam proponeret qualem expetere cernitur, sine qua negotium istud ad optimum finem perduci difficile videtur ».) (*Ibid.* 8 mai 1623.)

² *Ibid.* lettre du 19 novembre 1624.

On ignore ce qu'il advint de l'entrevue de la délégation de l'archevêque avec le prince-évêque, mais après cela, si une ombre d'espoir de voir aboutir l'accord pouvait encore subsister dans l'esprit de ce dernier, l'affaire, dès ce moment, est irrémédiablement perdue.

Ainsi, toutes les négociations ont échoué devant l'opposition de principe de l'archevêque et de son chapitre qui semblent n'avoir, à aucun moment des pourparlers, envisagé sérieusement la possibilité même d'un échange. Après un insuccès aussi net, ni Guillaume Rinck, ni son successeur immédiat, Jean Henri d'Ostein, n'auront le courage d'entreprendre de nouvelles démarches. Les archives restent absolument muettes sur la question jusqu'en 1666 où, sur les conseils d'on ne sait qui, le prince-évêque Jean Conrad de Roggenbach ose faire un timide sondage à Besançon. Dans la lettre de recommandation ¹ qu'il rédige pour son suffragant délégué à cet effet auprès de l'archevêque, l'évêque de Bâle dit que le Saint-Père et la congrégation des cardinaux lui ont fait part de leur étonnement en apprenant sa résidence hors du diocèse. On estime là-bas digne d'un nouvel examen l'idée d'un échange de territoires. Souvent entamées sous ses prédécesseurs, les négociations n'aboutirent jamais ; aussi, l'évêque a-t-il jugé bon d'envoyer à Besançon, pour en conférer de vive voix, son suffragant qui revient de Rome où il a accompli, au nom de son supérieur, les formalités de la visite ad Limina.

L'archevêque réserva le meilleur accueil au délégué bâlois, mais celui-ci rentra à Porrentruy avec une réponse assez peu encourageante : « Nous avons eu, dit l'archevêque dans cette lettre, la visite très agréable de votre suffragant et nous avons examiné si un arrangement est vraiment possible. Cependant, les anciens de notre Eglise nous ont dit que la proposition d'échange avait été faite jadis à nos prédécesseurs, mais elle s'était heurtée alors à des difficultés si nombreuses et si graves

¹ *Ibid.*, lettre du 10 février 1666. En 1728, le prince-évêque Jean Conrad de Reinach avait demandé à l'archevêque de Besançon de l'autoriser à installer une cour d'officialité à Porrentruy. L'archevêque s'y refuse ; l'antécédent allégué est dû à des nécessités politiques, dit-il, et la chose du reste n'est pas conforme aux lois de l'Eglise. « Comme dans un même diocèse, quoique composé de dominations séculières différentes, il ne peut y avoir qu'un évêque, selon son Esprit (de l'Eglise) aussi, il ne peut y avoir qu'un tribunal et qu'un juge ecclésiastique. Votre Altesse connaît d'ailleurs les difficultés qu'il y a à trouver dans un petit canton des prêtres gradés et les autres officiers nécessaires à une officialité, lesquels soient pourvus des qualités requises pour cet important ministère. » (*Ibid.*, 28 juillet 17.) A cette époque, la correspondance entre Bâle et Besançon se fait en français ; auparavant, toujours en latin.

que les négociations étaient restées non seulement en plan, mais s'étaient révélées proprement sans issue (*desperata*). Nous avons exposé toutes ces choses à votre suffragant qui pourra vous donner plus ample information, notamment en ce qui concerne notre avis personnel à ce sujet. Au demeurant nous vous restons entièrement dévoué¹. »

L'affaire tombe ensuite en sommeil pour un siècle, jusqu'au moment où, plus heureux que ses zélés prédécesseurs de la Contre-Réforme, le prince-évêque Frédéric de Wangen rencontra plus de compréhension, sinon dans le chapitre bisontin, du moins dans l'archevêque de l'époque. Il trouva aussi, il faut le dire, dans certains ministres du Roi Très-Chrétien, un appui plus efficace que celui de Rome, même en ce genre d'affaire ; ceux-là brisèrent finalement la résistance opiniâtre de l'insigne chapitre bisontin².

Ainsi se terminait à l'avantage des princes-évêques de Bâle la partie serrée engagée avec leur métropolitain par ces derniers qui virent se réaliser enfin, en 1779, un de leurs vœux les plus chers : le transfert de Porrentruy, leur résidence, et de l'Ajoie sous leur juridiction spirituelle.

¹ *Ibid.*, lettre du 15 février 1666. « ... eadem re jam antehac antecessoribus meis proposita, ut antiquiores hujus Ecclesiae mihi retulerunt, tantae tamque insuperabiles emergerunt difficultates ut ipsa res non solum infecta, sed desperata remanserit ... »

² Pour l'aboutissement difficile de l'accord, voir le travail cité de M. P. REBETZ-PAROZ.